



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/21  
24 mai 2022

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-dixième réunion  
Montréal, 20-23 juin 2022  
Points 9(a) et (d) de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**PROPOSITION DE PROJET: BÉNIN**

Le présent document comprend les observations et recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

<sup>1</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

**FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURICANNUELS**

**Bénin**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination de HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

<b>(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année: 2021	12,93 (tonnes PAO)
--	-------------	--------------------

<b>(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année: 2021</b>	
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					12,93				12,93

<b>(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010:	23,80	Point de départ pour des réductions combinées durables:	23,80
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée:	8,33	Restante:	15,47

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	1,9	0,0	0,0	1,9
	Financement (\$US)	50 000	0	0	50 000
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	1,3	0,0	1,8	3,1
	Financement (\$US)	125 000	0	164 000	289 000

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2022</b>	<b>2023-2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028-2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		15,47	15,47	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/d	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		15,47	15,47	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/d	
Coûts du projet demandés en principe (\$US \$)	PNUE	Coûts du projet	125 000	0	210 000	0	180 000	0	185 000	700 000
		Coûts d'appui	15 536	0	26 100	0	22 371	0	22 993	87 000
	ONUDI	Coûts du projet	200 000	0	0	0	270 000	0	0	470 000
		Coûts d'appui	14 000	0	0	0	18 900	0	0	32 900
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)		325 000	0	210 000	0	450 000	0	185 000	1 170 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		29 536	0	26 100	0	41 271	0	22 993	119 900	
Total des fonds demandés en principe (\$US)		354 536	0	236 100	0	491 271	0	207 993	1 289 900	

<b>(VII) Demande d'approbation de la première tranche (2022)</b>		
Agence d'exécution	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	125 000	15 536
ONUDI	200 000	14 000
Total	325 000	29 536

<b>Recommandation du Secrétariat:</b>	Examen individuel
---------------------------------------	-------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis, au nom du Gouvernement du Bénin, une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH), pour un coût total de 1 289 900 \$US, soit 700 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 87 000 \$US pour le PNUE et 470 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 900 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.<sup>2</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. La première de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 354 536 \$US, soit 125 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 536 \$US pour le PNUE et 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 000 \$US pour l'ONUDI, selon la demande initiale.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH du Bénin avait été approuvée initialement à la 63<sup>e</sup> réunion<sup>3</sup> et révisée aux 70<sup>e</sup> et 76<sup>e</sup> réunions<sup>4</sup>, afin d'obtenir d'ici 2020 une réduction de 35 % du niveau de référence, à un coût total de 630 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence, en vue d'éliminer 8,33 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation (RAC). La cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH a été approuvée par la procédure d'approbation intersessions de la 87<sup>e</sup> réunion en juillet 2021. La phase I du PGEH sera achevée d'ici le 31 décembre 2022.

### Consommation de HCFC

4. Le Gouvernement du Bénin a indiqué une consommation de 12,93 tonnes PAO de HCFC en 2021, soit 46 % de moins que le niveau de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est indiquée dans le Tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Bénin (données de l'Article 7 pour 2017-2021)**

HCFC	2017	2018	2019	2020	2021	Baseline
<b>Tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	290,26	282,56	267,73	245,23	235,00	432,5
HCFC-142b	0,0	0,0	6,69	0,0	0,0	n/a
<b>Total (tm)</b>	<b>290,26</b>	<b>282,56</b>	<b>274,42</b>	<b>245,23</b>	<b>235,00</b>	<b>432,5</b>
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	15,96	15,54	14,72	13,49	12,93	23,8
HCFC-142b	0,0	0,0	0,44	0,0	0,00	n/d
<b>Total (tonnes PAO)</b>	<b>15,96</b>	<b>15,54</b>	<b>15,16</b>	<b>13,49</b>	<b>12,93</b>	<b>23,8</b>

5. La consommation du HCFC-22, qui n'est utilisé que pour les réparations et l'entretien des équipements RAC, n'a cessé de baisser depuis 2013. Les réductions résultent principalement de l'exécution des activités du PGEH, notamment l'application du système de licences et de quotas, l'amélioration des pratiques de réparation et d'entretien des techniciens, ainsi que le recours croissant aux produits de remplacement des HCFC, surtout les HFC. Le PNUE a indiqué qu'en raison des BNOvelles normes de rendement énergétique pour le matériel de climatisation (AC) dans le pays qui sont entrées en vigueur en juin 2020, 30 % seulement des équipements RAC importés en 2020 contenaient des HCFC; par contre, les importations de matériel contenant des HFC (tel que R-410A, R-407C, HFC-134a, HFC-32 et R-404A) ont augmenté; certains équipements à base de HFC-32

<sup>2</sup> D'après la lettre du 23 février 2022 du Ministère du développement durable du Bénin au PNUE.

<sup>3</sup> Document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/23; et Annexe XII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/60.

<sup>4</sup> Annexe X du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59 et Annexe XIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66.

et R-290 ont également été importés. Une faible quantité de HCFC-142b a été importée en 2019 comme élément composant d'un mélange (R-409A) utilisé dans l'entretien de certaines applications en réfrigération (distributeurs automatiques).

#### *Rapport de mise en œuvre du programme de pays (PP)*

6. Le Gouvernement du Bénin a communiqué dans le rapport de mise en œuvre du PP de 2021 des données sur la consommation sectorielle de HCFC qui sont conformes aux données soumises au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

#### État d'avancement et de décaissement

##### *Cadre juridique*

7. Le Bénin dispose d'un cadre législatif, réglementaire et juridique efficace pour le contrôle des importations de frigorigènes et de matériel RAC dans le pays. L'arrêté interministériel no. 064 (novembre 2011) réglemente l'importation, la commercialisation et la distribution des HCFC, HFC et autres frigorigènes, ainsi que des appareils et équipements qui utilisent ces substances. Le Bureau national de l'Ozone (BNO), situé au sein du ministère de l'Environnement et du développement durable, collabore avec le ministère du Commerce pour établir des quotas annuels régissant l'importation de frigorigènes.

8. En 2018, le Gouvernement du Bénin a émis le Décret no. 2018-563, qui est entré en vigueur en juin 2020 et qui établit les normes minimales de rendement énergétique ainsi que les critères d'étiquetage régissant les lampes et les appareils de climatisation de chambre dans le pays. Ces dispositions ne constituent pas en elles-mêmes une interdiction d'importer des équipements à base de HCFC; elles encouragent cependant la transition à des équipements plus efficaces énergétiquement, ce qui a entraîné une hausse du nombre d'appareils à base de technologie inverter contenant des HFC (essentiellement du R-410A), et de la réduction des importations des équipements contenant des HCFC.

9. Le Gouvernement du Bénin a ratifié l'Amendement de Kigali le 19 mars 2018, et à compter de janvier 2020, les importations/exportations des HFC au Bénin doivent faire l'objet d'autorisation, conformément à l'Amendement de Kigali.

10. Durant l'exécution des quatre premières tranches de la phase I du PGEH, 383 agents de douane et agents d'application, 50 agents d'application de la loi et 15 inspecteurs de l'environnement, ont reçu une formation sur le système de licences et de quotas, ainsi que sur le contrôle et l'identification des SAO et des équipements à base de SAO, notamment les équipements contenant des HCFC; les services de douane ont reçu trois identificateurs de frigorigène. Un atelier national a été organisé pour les principaux acteurs, dont des fonctionnaires du gouvernement, des importateurs de frigorigènes, des techniciens d'entretien RAC et des membres du public. Le BNO organise chaque année au moins deux rencontres avec les importateurs de frigorigènes au sujet de l'application du système de quotas et divers calendriers. De nombreuses autres activités de sensibilisation ont été menées afin d'informer les principaux acteurs intéressés et le grand public sur le PGEH et les défis connexes.

##### *Secteur de l'entretien en réfrigération*

11. Durant les quatre premières tranches de la phase I, 658 techniciens RAC ont été formés aux bonnes pratiques de l'entretien et à la manutention sécuritaire des frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC) (à savoir les R-290 et R-600a). Dix-neuf identificateurs de frigorigène ont été achetés et distribués aux centres d'excellence (cinq unités), aux associations de réfrigération (huit unités), aux contrôleurs commerciaux (quatre unités) et au BNO (deux unités). Des matériels d'entretien (tels que : appareils de récupération, cylindres, matériel de brasage, recyclage et pièces de rechange pour les outils existants) ont été livrés aux ateliers d'entretien RAC plus grands qui desservent les installations les plus grandes. Du matériel d'entretien de base

(par exemple : e.g., manomètres de pression d'admission, appareils de récupération portatifs, appareils de brasage, pompes à vide, outils de recyclage, compresseur hermétique pour essai) ainsi que trois climatiseurs à base de R-290 ont été livrés à des centres de formation professionnelle et à une association de réfrigération, aux fins de formation.

#### *Mise en œuvre et surveillance du projet*

12. Le BNO était chargé de la mise en œuvre et de la surveillance du projet. Un montant total de 85 000 \$US a été décaissé pour le recrutement de personnel et de consultants nationaux à l'appui de la mise en œuvre du PGEH et pour les déplacements pour le suivi des activités du PGEH.

#### Niveau de décaissement des fonds

13. En février 2022, sur un total de 630 000 \$US approuvés (soit 370 000 \$US pour le PNUE et 260 000 \$US pour l'ONUDI), 594 463 \$US ont été décaissés (soit 335 000 \$US pour le PNUE et 259 463 \$US pour l'ONUDI). Le PNUE a confirmé que le solde de 35 537 \$US sera décaissé d'ici à décembre 2022.

### **Phase II du PGEH**

#### Consommation restante admissible aux fins de financement

14. Après déduction de 8,33 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible aux fins de financement dans la phase II s'élève à 15,47 tonnes PAO de HCFC-22.

#### Répartition sectorielle de HCFC

15. Le secteur de l'entretien compte actuellement 3 300 techniciens environ (dont 1,5 % de femmes) et 3 000 ateliers, qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des équipement RAC, comme l'indique le Tableau 2.

**Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien RAC au Bénin en 2020**

Secteur/Application		(a)	(b)	(c)	(a*b*c)
		Nombre d'unités	Charge moyenne (kg)	Taux de fuite (%)	Demande pour l'entretien (tm)
<b>Climatisation</b>	Climatisation (2.6 kW)	75 596	1,2	35	31,75
	Climatisation (3.5 kW)	241 348	1,2	35	101,36
	Climatisation (5.25 kW)	278 317	1,2	35	116,89
	Climatisation (7 kW)	12 129	1,2	35	5,09
	Climatisation centrale	1 066	12	65	8,31
<b>Réfrigération</b>	Chambres froides et machines à glaçons	507	25	65	8,23
<b>Total</b>		<b>608 963</b>	<b>n/d</b>	<b>n/d</b>	<b>271,63*</b>

\* La différence entre ces données et les données de l'Article 7 peut s'expliquer par la présence de stocks et les différences des estimations.

16. D'après les importations de 2020, le HCFC 22 représente 22 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, le reste se répartissant entre les HFC et les mélanges de HFC (77 %), et le R-290 (1 %).

#### Stratégie d'élimination dans la phase II du PGEH

17. La phase II du PGEH propose d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030, étant entendu que la consommation du Bénin entre 2030 et 2040 sera conforme à la période finale prévue dans le Protocole de Montréal. La stratégie a été conçue en fonction de l'expérience acquise durant la mise en œuvre de la phase I et continuera à se concentrer sur le renforcement du contrôle des importations de HCFC et des capacités des

agents de douane et d'application; la réduction de la demande de HCFC grâce à la formation et à la certification de techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, ainsi qu'à la fourniture d'outils et d'équipements aux centres d'excellence; l'établissement de codes et de normes régissant la sécurité de la manutention des frigorigènes toxiques/inflammables. Le Gouvernement du Bénin n'a pas encore interdit l'importation d'équipements à base de HCFC dans le pays; ces importations ont été toutefois fortement réduites en raison des normes minimales de rendement énergétique et des critères d'étiquetage énergétique pour les lampes et les climatiseurs de chambre établis en juin 2020.

#### Activités proposées dans la phase II du PGEH

18. La phase II propose les activités ci-après:

- (a) *Renforcement et application des lois et des règlements*: nouvelles consultations avec les parties prenantes, telles les importateurs, sur l'application du Décret de 2018 sur l'étiquetage énergétique à l'appui de l'importation d'équipements libres de HCFC; mise en place du cadre réglementaire et de politique requis pour assurer la conformité continue à l'élimination des HCFC après 2030; réunions et formation sur les nouveaux règlements; établissement de normes réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques (R-290, R-600a, HFC-32) dans les équipements RAC (PNUE) (40 000 \$US);
- (b) *Formation d'agents de douane et d'application*: quarante sessions de formation pour 800 agents de douane et d'application, d'inspecteurs de l'environnement et contrôleurs commerciaux, sur la réglementation des HCFC et des équipements à base de HCFC, lutte contre le commerce illicite de HCFC, identification des frigorigènes et lois et règlements connexes; 15 ateliers pour les importateurs sur les procédures d'octroi de licences d'importation et de quotas annuels, et sur les risques potentiels de sécurité de certains frigorigènes et substances; quatre réunions sur la collaboration transfrontière entre les agents de douane et les agents d'application dans la sous-région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) afin d'éliminer le commerce illicite (PNUE) (230 000 \$US);
- (c) *Formation de techniciens RAC*: campagne de sensibilisation et 40 sessions de formation pour 1 000 techniciens RAC sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes, ainsi que l'utilisation sécuritaire des frigorigènes et des équipements; mise à jour des manuels de formation pour inclure les technologies récentes; conception et application d'un programme de certification de techniciens pour le secteur RAC incluant la consultation des parties prenantes, activités de sensibilisation, renforcement des capacités et certification pilote de 25 techniciens, et application à l'échelle nationale de la certification de 400 techniciens; activités ciblées axées sur l'égalité des sexes afin d'encourager les étudiantes à choisir le domaine de la RAC; établissement et application de normes techniques régissant l'utilisation de substances toxiques et inflammables (R-290, R-600a, HFC-32) dans les équipements RAC (PNUE) (370 000 \$US); et
- (d) *Renforcement des centres d'excellence*: acquisition et distribution de matériel de formation (par ex. machines de récupération ATEX, machines de récupération de HCFC, trousse de tests de contamination, souffleuses d'air ATEX, bouteilles de récupération, stations de chargement des HC, et outils d'entretien RAC) et installation et formation connexe dans deux centres de formation; étude sur la récupération et le recyclage (R&R) dans les ateliers d'entretien et fourniture de 30 séries de matériel R&R; formation de 200 techniciens RAC à l'utilisation de matériel RAC et industriel de grande taille et formation de 30 formateurs à la manutention sécuritaire de frigorigènes de rechange à faible PRG (R-290, R-600a, HFC-32) (ONUDI) (470 000 \$US).

### *Surveillance du projet*

19. À l'instar de la phase I, le BNO et le PNUE surveilleront les activités, rendront compte des progrès et travailleront avec les parties intéressées pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE est de 60 000 \$US, incluant le personnel du projet et les consultants (40 000 \$US) et les déplacements locaux (20 000 \$US).

### *Application de la politique de l'égalité des sexes*

20. Conformément à la décision 84/92(d)<sup>5</sup> et les politiques de l'égalité des sexes du PNUE, de l'ONUDI et du Gouvernement du Bénin, le BNO poursuivra ses consultations avec les parties prenantes afin d'établir des stratégies pour suivre et encourager la participation des femmes aux activités du PGEH. Les tâches entreprises durant la phase I se poursuivront, telles qu'une sensibilisation accrue pour encourager les femmes à s'inscrire aux sessions de formation professionnelle RAC; fourniture de trousseaux d'outils aux femmes qui ont suivi la formation; octroi de reconnaissance aux ingénieures et aux techniciennes RAC techniciens; encouragement des femmes à participer aux ateliers de formation du PGEH et suivi de la participation des femmes.

### Coût total de la phase II du PGEH

21. Le coût total de la phase II du PGEH du Bénin a été évalué à 1 170 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), selon la demande initiale, visant à réaliser une réduction de 67,5 % de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025, et une réduction de 100 % d'ici 2030, conformément à la décision 74/50(c)(xiii).

### Activités prévues pour la première tranche de la phase II

22. La première tranche de financement de la II du PGEH, d'une valeur totale de 325 000 \$US, sera mise en œuvre entre octobre 2022 et juin 2025, et inclura les activités ci-après:

- (a) *Renforcement et application des lois et des règlements*: consultations avec les parties intéressées, notamment les importateurs, concernant l'application du Décret de 2018 sur l'étiquetage énergétique à l'appui des importations d'équipements libres de HCFC; mise sur pied du cadre de réglementation et de politique requis pour assurer la conformité continue à l'élimination des HCFC après 2030 (PNUE) (5 000 \$US);
- (b) *Formation d'agents de douane et d'application*: huit ateliers de formation pour former 160 agents de douane et d'application, inspecteurs de l'environnement et contrôleurs commerciaux au contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC, à la lutte contre le commerce illicite de HCFC, à l'identification des frigorigènes et aux lois et règlements connexes; trois ateliers de formation des importateurs aux procédures d'octroi de licences d'importation et de quotas annuels, ainsi qu'aux risques et dangers potentiels de certaines substances frigorigènes; une réunion transfrontière dans la région de la CEDEAO sur la prévention du commerce illicite (PNUE) (45 000 \$US);

---

<sup>5</sup> La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

- (c) *Formation de techniciens RAC*: campagnes de sensibilisation et huit sessions de formation de 200 techniciens RAC aux bonnes pratiques d'entretien, à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des frigorigènes et à l'utilisation sécuritaire des frigorigènes et des équipements; étude sur l'établissement d'un système de certification dans le secteur RAC et lancement des travaux d'établissement d'un programme de certification; étude sur l'élaboration de normes et de protocoles sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements RAC (PNUE) (60 000 \$US);
- (d) *Renforcement des centres d'excellence*: acquisition et distribution de matériel de formation (tel que des machines de récupération ATEX, des machines de récupération de HCFC, des trousseaux de tests de contamination, des souffleuses d'air ATEX, des bouteilles de récupération, des stations de chargement pour les HC, et des outils d'entretien RAC); installation et formation connexes dans deux centres de formation; formation de 200 techniciens RAC liés aux centres d'excellence identifiés sur l'entretien d'équipements RAC et industriels de grande taille et formation de 30 formateurs à l'utilisation sécuritaire de frigorigènes de remplacement à faible PRG (R-290, R-600a, HFC-32) (ONUDI) (200 000 \$US); et
- (e) *Mise en œuvre et surveillance du projet*: (PNUE) (15 000 \$US) pour le personnel du projet et les consultants (10 000 \$US) et les déplacements locaux (5 000 \$US).

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment des critères régissant le financement de l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024.

#### Stratégie générale

24. The Gouvernement du Bénin a proposé d'assurer la réduction à 100 % de sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2030, étant entendu que la consommation du Bénin entre 2030 et 2040 (c'est-à-dire la période d'entretien finale) se conformera aux dispositions<sup>6</sup> du Protocole de Montréal. Le Gouvernement s'engage également à assurer de son mieux l'établissement de normes strictes dans le système de licences actuel, si la consommation est requise pour cette période finale, afin de limiter et de surveiller les quantités utilisées conformément aux quantités autorisées dans le Protocole.

25. Le Gouvernement du Bénin a déjà établi à 12,1 tonnes PAO les quotas d'importation de HCFC pour 2022, ce qui est inférieur aux cibles du Protocole de Montréal.

#### Questions techniques et liées aux coûts

26. Pour expliquer davantage l'élément lié au renforcement et à l'application de la législation, le PNUE a précisé que l'élaboration de normes réglementaires et de protocoles sur l'utilisation de substances toxiques et inflammables dans les équipements RAC est prévue dans l'élément portant sur la formation de techniciens d'entretien, car ces normes techniques seront totalement intégrées dans le programme de formation, afin d'assurer l'installation et l'entretien de ces équipements de manière sûre et efficace. Le PNUE reconnaît que

---

<sup>6</sup> Article 5, paragraphe 8 ter (e)(i) du Protocole de Montréal. Autres possibilités d'utilisation des HCFC : entretien des équipements de lutte et de protection contre l'incendie installés au 1<sup>er</sup> janvier 2030; applications de solvants dans la fabrication de moteurs fusées; et applications médicales topiques d'aérosols dans le traitement spécialisé de brûlures.

l'application intégrale de ces normes devra être appuyée par des règlements et l'adaptation appropriée des activités.

27. Concernant le système de certification des techniciens, le PNUE a expliqué qu'il avait été indiqué à la 87<sup>e</sup> réunion que les principaux obstacles à l'introduction d'un système de certification pour les techniciens formés durant la phase I était l'absence d'expertise et d'infrastructure de soutien au Bénin. Durant la phase II, un expert sera recruté pour planifier au complet un système de certification, incluant l'organisation institutionnelle et la sélection de l'autorité gouvernementale responsable. Après cette première étude de faisabilité, il serait alors possible d'entamer une démarche visant la certification des techniciens dans les centres d'excellence et les centres de formation professionnelle du pays. Un projet pilote est prévu pour la certification de 25 techniciens, à la suite duquel le système sera intégré graduellement dans les programmes de formation existants pour les techniciens d'entretien. Le PNUE se déclare encouragé par l'engagement du Gouvernement à assurer le succès de cette initiative.

28. Pour clarifier la différence entre la formation de techniciens organisée par le PNUE et la formation de techniciens par l'ONUDI, il a été expliqué que la formation donnée dans les centres d'excellence se concentrera plus précisément sur l'usage d'équipements destinés à ces centres été sur les produits de remplacement à faible PRG, tandis que les autres formations porteront plutôt sur les bonnes pratiques en réfrigération.

29. Le PNUE a également confirmé que la phase II du PGEH appliquera les recommandations figurant dans le rapport de vérification soumis à la 81<sup>e</sup> réunion qui ont été partiellement achevées, telles que l'augmentation du nombre de centres d'excellence assurant la formation en réfrigération.

#### *Durabilité des activités prévues dans la phase II*

30. Les activités proposées dans la phase II du PGEH visent à assurer l'élimination de tous les HCFC au Bénin, ainsi que la mise en place du cadre réglementaire de soutien pour assurer la pérennité de cette élimination (à savoir : les normes minimales de rendement énergétique soutiennent la réduction du nombre d'équipement à base de HCFC; les mesures de contrôle des importations seront renforcées; les techniciens seront en mesure de travailler avec des produits de remplacement et des frigorigènes inflammables). Le Gouvernement du Bénin s'est engagé à assurer la durabilité des activités prévues dans la phase II au-delà de leur date d'achèvement, afin d'obtenir une élimination complète des HCFC au-delà de 2030.

#### Total des coûts du projet

31. Le coût total de la phase II du PGEH (1 170 000 \$US) et le financement de la première tranche (325 000 \$US) ont été acceptés tels que demandés.

#### Incidences sur le climat

32. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien incluront un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et l'apport d'équipement, permettant de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien RAC. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne des économies d'environ 1,8 tonnes équivalentes de CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contenait aucune évaluation des incidences sur le climat, les activités prévues par le Bénin, notamment ses efforts de promotion des technologies de rechange à faible PRG, et la récupération et le recyclage des frigorigène, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettront de réduire les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages pour le climat.

## **Co-financement**

33. Le Gouvernement du Bénin apportera des contributions en nature d'une valeur approximative de 100 000 \$US, consistant en espace de bureau et autre soutien de logistique et de personnel selon les besoins durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

## **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024**

34. Le PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 1 170 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour mettre en œuvre la phase II du PGEH du Bénin. La valeur totale demandée de 354 536 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence pour la période 2022–2024, dépasse de 15 536 \$US le montant indiqué dans le plan d'activités.

## **Projet d'accord**

35. L'Annexe I au présent document contient un projet d'Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH.

## **RECOMMANDATION**

36. Le Comité exécutif est invité à envisager:

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) du Bénin pour la période de 2022 à 2030 afin d'éliminer totalement la consommation de HCFC, pour le montant de 1 289 900 \$US, soit 700 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 87 000 pour le PNUE et 470 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 900 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Bénin à éliminer totalement les HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030 et à interdire toute importation de HCFC après cette date, à l'exception des importations permises une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- (c) De déduire 15,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) D'approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif, visant à réduire la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH, et figurant dans l'Annexe I au présent document;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le Gouvernement du Bénin devrait soumettre:
  - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et de politique mis en place pour l'application de mesures permettant d'assurer que la consommation de HCFC soit conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
  - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Bénin pour la période 2030-2040; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Bénin, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 354 536 \$US, soit 125 000 \$US, plus des coûts

d'appui d'agence de 15 536 \$US pour le PNUE, et 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 000 \$US pour l'ONUDI.



## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BÉNIN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de le Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,8

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,47	15,47	7,3	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,47	15,47	7,73	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	125 000	0	210 000	0	180 000	0	0	185 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 536	0	26 100	0	22 371	0	0	22 993	87 000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	270 000	0	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	18 900	0	0	0	32 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	325 000	0	210 000	0	450 000	0	0	185 000	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 536	0	26 100	0	41 271	0	0	22 993	119 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	354 536	0	236 100	0	491 271	0	0	207 993	1 289 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									15,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									8,33
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2022.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le suivi général sera effectué par le gouvernement, par l'entremise du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra chaque année

un rapport périodique au Bureau national de l'ozone, l'informant sur l'état de la mise œuvre du plan de mise en œuvre.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Bureau national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- (b) Rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance du développement du plan et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité à une entreprise locale indépendante ou à un consultant juridique indépendant. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

---